

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Modification à l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits.

Arrêté royal du 16 juin 1924 modifiant l'article 12.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits ;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 30 mai 1924 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 susvisé ne spécifie pas, avec suffisamment de précision, comment la signalisation doit être réalisée dans les puits de mines, pour éviter toute confusion dans les signaux et réduire, dans la mesure du possible, les probabilités d'accidents ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Tout puits d'extraction sera muni d'une installation de signalisation permettant : 1° à chacun des accrochages du fond, où se fait normalement le service de l'extraction et du matériel ou la translation du personnel, de donner des signaux à la surface, et 2° aux agents de la surface, de réclamer de chacun des accrochages du fond, la répétition des signaux qui ont été donnés.

Cette installation, qui ne devra pas nécessairement consister en un appareil unique, devra être établie de manière que son fonctionnement ne puisse donner lieu à aucune confusion.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

P. TSCHOFFEN.

**Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884,
portant règlement général de police des
mines.**

Arrêté royal du 6 juin 1924 complétant le titre III.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu le titre III, relatif aux mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines ;

Vu les travaux de la commission de révision des règlements miniers ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 30 mai 1924 ;

Considérant qu'il a été reconnu utile qu'en cas d'accident, des conversations puissent être échangées entre le fond et la surface, en vue de l'organisation des secours, de l'exécution des travaux de sauvetage et des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III — Mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines — de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines, est complété par la disposition suivante :

ARTICLE 80bis. — Chaque siège en activité sera pourvu d'une installation permettant d'échanger des conversations entre la surface et chacun des accrochages principaux du fond, c'est-à-dire des accrochages où se fait normalement le service de l'extraction et du matériel ou la translation du personnel.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

P. TSCHOFFEN.

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

**Conditions auxquelles doivent satisfaire les
cartouches contenues dans des enveloppes
de sûreté destinées au minage en roche.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu les arrêtés ministériels des 22 juillet 1920 et 1^{er} mars 1922 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté, destinées au minage en roche ;

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, prescrit que dans les mines de la 2^e et de la 3^e catégorie, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1^{re} catégorie assujetties aux règles des mines de la 2^e catégorie, pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai, le bourrage extérieur n'est pas obligatoire, si les cartouches d'explosif sont contenues dans des enveloppes de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel ;

Considérant que des perfectionnements ont été apportés à la fabrication des cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté et que de récents essais ont permis de déterminer, pour ces enveloppes, une composition qui en augmente la sûreté,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cartouches d'explosif, contenues dans des enveloppes de sûreté, dispensent du bourrage extérieur pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en rem-

blai, dans les mines de la 2^e et de la 3^e catégorie, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1^{re} catégorie, assujetties aux règles des mines de la 2^e catégorie, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

1^o Chaque cartouche d'explosif sera contenue dans une gaine de sûreté, consistant en un tube formé de matières extinctrices agglomérées au moyen de 25 p. c. de terre plastique ;

2^o Comme matières extinctrices, on ne pourra faire usage que de fluorure de sodium ou d'un mélange de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium et de 35 p. c. au moins de fluorure de sodium ;

3^o Les gaines ne pourront être séchées à une température supérieure à 100^o centigrades ;

4^o Les gaines ne pourront avoir un diamètre intérieur supérieur à 30^{mm}, ni une épaisseur inférieure à 3,5^{mm} ; leur poids sera d'au moins 100 grammes pour 100 grammes d'explosif ;

5^o L'explosif sera placé dans les gaines, directement, sans interposition de papier ;

6^o Les gaines seront entourées d'une feuille de papier silicaté portant les inscriptions réglementaires. Les fonds seront formés d'une douille en papier silicaté emboîtant exactement la cartouche et collée au silicate sur cette dernière ou sur son enveloppe de papier silicaté.

L'emploi de la paraffine est interdit.

ART. 2. — Les arrêtés ministériels du 22 juillet 1920 et du 1^{er} mars 1922 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté, destinées au minage en roche, sont rapportés.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1924.

Bruxelles, le 23 mai 1924.

P. TSCHOFFEN.

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 11 juin 1924, admettant
la « Yonckite n° 10 ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 6 mai 1908, par lequel l'explosif dénommé « Yonckite n° 10 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes-lez-Namur;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Yonckite n° 10 » à l'Institut National des Mines, à Frameries;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Yonckite n° 10 », présenté par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes-lez-Namur et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'ammoniaque.	30
Nitrate de soude.	15
Perchlorate d'ammoniaque	25
Trinitrotoluol	10
Chlorure de sodium.	20

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 540 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société Anonyme « Explosifs Yonckites », à Jambes lez-Namur, et à MM. les Inspecteur Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 11 juin 1924.

P. TSCHOFFEN.

